



## DÉLIBÉRATION N° 2019-228

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

### 1. CONTEXTE

En application de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur du cahier des charges de concession précité, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009<sup>2</sup>, les conditions d'approbation et le contenu minimal des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

La CRE a approuvé la première et unique version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité le 22 novembre 2017<sup>3</sup>.

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (ci-après loi « ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (ci-après « MOAD ») pour le raccordement des installations de production et de consommation en renvoyant ses modalités d'application à l'adoption d'un décret pris après avis de la CRE.

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 est désormais codifié, aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie

La CRE a pris la délibération n° 2019-065 le 21 mars 2019<sup>4</sup>, modifiant la délibération du 11 juin 2009 précitée, pour y introduire les spécificités liées à la MOAD.

La société RTE a soumis, le 20 mai 2019, à l'approbation de la CRE un projet de seconde version de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de consommation, afin d'intégrer la possibilité que le consommateur réalise tout ou partie de son raccordement en MOAD en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Cette saisine est accompagnée du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

<sup>1</sup> Approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

<sup>3</sup> Délibération n° 2017-264 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2017 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

<sup>4</sup> Délibération n° 2019-065 de la CRE du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 11 juin 2009 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Concomitamment à la saisine pour approbation du projet de procédure susmentionnée, RTE a saisi la CRE pour approbation des projets de modèles de conventions de raccordement et de contrat de mandat et lui a notifié un modèle de proposition technique et financière.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE PROCÉDURE DE RACCORDEMENT SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE**

Le projet de document, dont est saisie la CRE, définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de consommation situées en France métropolitaine continentale. Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les demandeurs de raccordement et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs de raccordement et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

Le projet de nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport vise à tenir compte de la possibilité, pour un consommateur, de réaliser tout ou partie de son raccordement en MOAD en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

## **3. CONCERTATION MENÉE PAR RTE**

RTE a mené une concertation avec les consommateurs sur un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité en marge des travaux de concertation pour l'établissement du modèle de contrat de mandat prévu à l'article D. 342-2-2 du code de l'énergie.

Ces travaux ont, d'une part, fait l'objet de plusieurs réunions du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE les 21 mars et 9 avril 2019 et, d'autre part, d'une consultation publique sur le site Internet du CURTE du 24 avril 2019 au 9 mai 2019.

## **4. ANALYSE DE LA CRE**

La CRE a vérifié que le projet de procédure de raccordement répond bien aux exigences de sa délibération du 21 mars 2019, qui portent sur :

- l'encadrement du délai dans lequel peut être demandé une MOAD (cf. paragraphe 4.1),
- l'évolution de la proposition technique et financière (PTF) en cas de demande de MOAD (cf. paragraphe 4.2).

### **4.1 L'encadrement du délai dans lequel peut être demandé une MOAD**

Dans sa délibération n° 2019-065 le 21 mars 2019, la CRE a fixé une échéance au-delà de laquelle un consommateur ne peut plus faire jouer son droit à la MOAD sans sortir de file d'attente. Afin de ne pas allonger les délais de mise en service des autres utilisateurs, la CRE a considéré que ce délai devait être de 3 mois après la signature de la proposition technique et financière (PTF).

Dans son projet de procédure, RTE prévoit que le consommateur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la signature de la PTF pour faire sa demande de MOAD. En outre, RTE a ajouté la possibilité d'un délai supplémentaire jusqu'à la date de lancement des achats défini au cas par cas dans la PTF. Par ailleurs, cette évolution est reprise dans le modèle de PTF notifié concomitamment à la CRE.

RTE n'ayant pas inclus les études dans le périmètre de la MOAD (cf. point 4.3.1.1.1 du modèle de contrat de mandat approuvé par la délibération de la CRE n° 2019-xxx du 17 octobre 2019<sup>5</sup>), le processus de raccordement est identique que le consommateur demande ou non de faire une MOAD tant que les achats n'ont pas été lancés. Le gestionnaire de réseau peut donc lui laisser la possibilité de faire jouer son droit à la MOAD jusqu'à cette échéance sans allonger les délais de mise en service des autres demandeurs de raccordement dont les projets suivent en file d'attente.

<sup>5</sup> Délibération n° 2019-229 de la CRE du 17 octobre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Cette proposition de délai supplémentaire, favorable aux consommateurs, leur permet de bénéficier d'un temps de réflexion plus long avant de faire leur demande de MOAD et son encadrement fait qu'elle n'entraîne ni surcoûts pour RTE ni retards pour les autres demandeurs de raccordement.

Le projet de procédure de raccordement pour les consommateurs respecte donc bien les objectifs visés par la délibération de la CRE n° 2019-065 du 21 mars 2019 concernant l'encadrement du délai dans lequel peut être demandée une MOAD. En conséquence, la CRE y est favorable.

#### ***4.2 L'évolution de la proposition technique et financière (PTF) en cas de demande de MOAD***

Dans sa délibération n° 2019-065 le 21 mars 2019, la CRE a considéré qu'une demande de MOAD ne doit pas modifier la solution de raccordement ou le positionnement dans la file d'attente si elle est faite dans le respect des délais impartis. En conséquence, une telle demande ne doit pas être considérée comme une demande de reprise d'étude.

Dans son projet de procédure, RTE prévoit que la demande de MOAD n'est pas considérée comme une reprise d'étude. Toutefois, le gestionnaire de réseau doit examiner la modification des coûts et des délais et proposer un avenant à la proposition technique et financière *a minima* pour déterminer les coûts restant à la charge du consommateur.

RTE prévoit bien de proposer au consommateur un avenant à sa PTF en cas de demande de MOAD.

Le projet de procédure de raccordement pour les consommateurs répond ainsi aux demandes de la délibération de la CRE n° 2019-065 du 21 mars 2019 sur l'évolution de la PTF en cas de demande de MOAD.

## DÉCISION DE LA CRE

La société RTE a soumis, le 20 mai 2019, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

En effet, en application de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

En outre, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) pour le raccordement, notamment, en l'étendant aux installations de consommation. Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 pris pour l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie a précisé les modalités d'application de cet article

En conséquence, la délibération de la CRE n° 2019-065 du 21 mars 2019 a modifié sa délibération du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour y introduire les spécificités liées à la MOAD.

La CRE considère que le projet de procédure proposée par RTE répond bien aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et à sa délibération susmentionnée. En conséquence :

1. La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.
2. Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019.
3. La seconde version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à la date de cette publication.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à RTE.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO